



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire**

**sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation de traitement, tri, transit et regroupement de
déchets dangereux et non dangereux porté par la
société RVM sur la commune de Coulombs (28)
Régularisation de la situation administrative d'une
installation classée pour la protection de
l'environnement**

n°2019-2767

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 7 février 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter en régularisation une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Coulombs (28) déposée par la société RVM.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Philippe de GUIBERT, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de régularisation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet vise à la régularisation administrative d'une partie des activités exercées par la société RVM sur le site qu'elle exploite sur la commune de Coulombs.

Ce site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 mai 2000 couvrant l'installation de traitement, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

La société RVM emploie douze personnes et exerce des activités :

- de récupération et de traitement par pyrolyse de déchets composites et de boues d'hydroxydes métalliques ;
- de récupération, de prétraitement (par égouttage) et de bouletage¹ de déchets métalliques pulvérulents imprégnés d'huile ou de tournures de fonte² enduites de graisse ;
- de récupération, de tri, de bouletage et de reconditionnement de déchets métalliques ;
- de transit (négoce) de déchets contenant des métaux ou des oxydes métalliques.

Le projet concerne la régularisation administrative :

- d'une augmentation de la surface de stockage des déchets ;
- d'une augmentation de la quantité de déchets stockés (déchets de métaux non dangereux et déchets d'alliage de métaux non dangereux ainsi que le noir de carbone) ;
- la mise à jour de la liste des déchets autorisés pouvant être traités sur l'installation ;
- la mise en œuvre du traitement par pyrolyse pour les boues d'hydroxydes métalliques.

La société RVM est située en zone rurale, à 2,5 km au nord de la commune de Coulombs. Les installations sont bordées par le bois du Mesnil à l'ouest et au nord sur 40 m, puis par des terrains agricoles et par des terrains agricoles à l'est et au sud.

On note la présence de la société HOWA TRAMICO, spécialisée dans la fabrication de mousses isolantes à 200 m au nord du site. La première habitation est située à 700 m au nord de la société RVM. La route départementale 21 longe le site dans sa partie est.

- 1 Bouletage ou pelletisation : procédé de conditionnement des matériaux sous forme de boulettes pour une utilisation ultérieure dans l'industrie sidérurgique.
- 2 Déchets métalliques issus du travail mécanique des métaux (usinage). Ils sont généralement enduits d'huile de coupe.



Environnement naturel autour du site de RVM
Vue aérienne extraite de Géoportail – Image 2010

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- les rejets atmosphériques et les risques sur la santé humaine ;
- la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- le risque d'incendie (traité au chapitre VI).

Le présent avis de l'autorité environnementale est ciblé sur les enjeux forts et notamment sur le volet rejets dans l'air et incidences associées sur la santé.

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

La justification du projet et de sa localisation est correctement argumentée en fonction des contraintes et des opportunités existantes. La description du projet présente l'ensemble des installations, mais également les activités et processus qui se déroulent dans ces installations.

Toutefois, le traitement des déchets par pyrolyse n'est pas suffisamment détaillé pour en apprécier les incidences.

L'autorité environnementale recommande de détailler plus précisément les principes de fonctionnement de la pyrolyse des déchets, afin de mieux décrire ses impacts potentiels.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise globalement l'état initial du site avec les installations déjà existantes sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. Les informations sont appropriées et adaptées aux enjeux. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte et d'identifier les contraintes et les enjeux. Le périmètre d'étude du dossier est cohérent au regard des enjeux identifiés et le niveau d'information de cet état initial est satisfaisant.

Le dossier décrit les émissaires des rejets atmosphériques et identifie les polluants rejetés pour les activités du site.

Le dossier présente correctement le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique du site.

L'étude liste les autres sources potentielles de pollution du sol et du sous-sol et présente les résultats d'une campagne de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à partir de trois piézomètres.

Le dossier comporte des analyses de sols dans l'environnement du site qui montrent des teneurs très élevées en aluminium.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Le dossier présente les principaux impacts liés aux activités exercées sur le site. Toutefois, d'une manière générale, l'étude des impacts sur l'environnement comporte des inexactitudes et manque de clarté et de précision. Pour l'ensemble des incidences potentielles du projet, le dossier s'avère insuffisant concernant la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC).

En particulier, selon le dossier, les activités exercées sur le site sont classées notamment au titre des rubriques 2770 (traitement thermique des déchets dangereux) et 3510, 3520, 3532, 3550 (traitement, incinération, valorisation de déchets dangereux ou non dangereux) qui entraînent le classement « Industrial emission directive » IED de l'installation. Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'apprécier les émissions aériennes de monoxyde de carbone, poussières, composés organiques volatils, chlorures d'hydrogène, fluorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et furanes... La maîtrise des émissions aériennes constitue un enjeu majeur du dossier. Les mesures de limitation et de réduction des rejets sont insuffisamment présentées et traitées.

Impact des rejets atmosphériques et risques pour la santé humaine :

La nature et les caractéristiques des émissions aériennes des installations doivent être présentées ainsi que les mesures prises ou à prendre pour les limiter et les réduire.

Le dossier indique qu'un système de traitement des fumées (rideau d'eau et filtres à manches) permet d'abattre la pollution des différents polluants émis. Mais lorsque le dossier fait apparaître un écart avec les meilleures techniques disponibles tel que développé en page 76 du mémoire en réponse, les mesures de réduction des rejets complémentaires, dans ce cas obligatoires, auraient dû être présentées.

Un bilan des émissions aériennes des principaux polluants atmosphériques aurait pu utilement être présenté sur les trois dernières années.

Le dossier ne permet pas d'apprécier l'impact des installations et en particulier de l'activité de pyrolyse sur l'environnement et la santé.

Il est notamment insuffisant sur la représentativité des résultats des analyses des rejets atmosphériques, sur les débits des rejets atmosphériques, sur les retombées atmosphériques des substances polluantes dans l'environnement ainsi que sur la surveillance environnementale qui sera réalisée autour du site.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété sur le volet relatif aux rejets atmosphériques de manière à pouvoir apprécier l'impact des installations sur l'environnement et la santé humaine.

Il conviendra en particulier de :

- **préciser les flux des différents polluants analysés dans les rejets atmosphériques ;**
- **quantifier les retombées atmosphériques ;**
- **définir la surveillance à mettre en œuvre ;**
- **présenter une évaluation des risques sanitaires prenant en compte ces éléments.**

La pollution des sols et des eaux souterraines :

Le dossier comporte des résultats d'analyses sur la qualité des eaux pluviales polluées, mais il ne porte pas sur les métaux.

Les résultats de l'analyse portant sur la qualité des eaux souterraines permet d'apprécier l'absence d'impact actuel sur la masse d'eau. Aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'a été prévu.

L'autorité environnementale recommande de prévoir :

- **des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les métaux ;**
- **la surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines.**

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

V 1. Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé mentionne à juste titre que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2010-2015³.

Le dossier établit clairement la compatibilité du projet avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Centre-val de Loire. Toutefois, le dossier complété en septembre 2019 n'a pas pu démontrer la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), celui-ci ayant été approuvé postérieurement, le 17 octobre 2019.

Le site est implanté sur deux zones différentes du plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune de Coulombs : la zone UX (zone à vocation industrielle) et

3 Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015, a été annulé par le jugement en date des 11 et 26 décembre 2018 du tribunal administratif de Paris. Ce jugement remet expressément en vigueur l'arrêté du 9 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015.

la zone 1NAX (zone à vocation future d'activités artisanales, commerciales ou de services).

L'activité n'apparaît compatible qu'avec le règlement de la zone UX. L'exploitant a toutefois prévu (cf mémoire en réponse page 7) de n'implanter aucune construction ou activité sur les parcelles concernées par le classement 1NAX.

Gestion des déchets et remise en état du site

Les différents types de déchets, les quantités de déchets générés ainsi que leurs modes de traitement, d'élimination ou de valorisation sont clairement identifiés.

Le dossier indique que la remise en état sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur (évacuation des produits dangereux, réinsertion du site dans son environnement, etc.).

VI. Étude de dangers

Pour la majorité de ses champs, l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

L'étude mentionne de façon satisfaisante les intérêts à protéger au regard des distances d'effet des phénomènes dangereux évaluées.

L'étude caractérise, analyse et évalue globalement les différents potentiels de dangers externes et internes à l'installation. Les principaux risques identifiés sont liés à la présence de matières combustibles sur le site.

L'analyse de ces scénarios permet de conclure globalement que le niveau de risque est acceptable, hormis en cas d'incendie sur la zone de stockage des produits métalliques humides en vrac pour laquelle la zone des effets létaux sort des limites du site sur une distance de 15 mètres et atteint la parcelle agricole contiguë concernée.

Le dossier mentionne néanmoins que l'exploitant a effectué des démarches afin d'acquiescer cette parcelle (courrier au propriétaire de la parcelle et au maire).

Les scénarios d'accident potentiels retenus dans l'étude sont identifiés. La possibilité d'effets domino est abordée, mais les effets domino ne sont pas quantifiés.

L'autorité environnementale recommande :

- **de modéliser les possibles effets domino en cas d'incendie sur le site ;**
- **de contenir dans l'enceinte du site les zones des effets létaux en cas d'incendie.**

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

D'une manière générale et pour l'ensemble des incidences potentielles du projet, le dossier s'avère insuffisant concernant la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Plus spécifiquement pour les rejets atmosphériques et les impacts sur la santé humaine, le dossier présente des lacunes concernant la prise en compte de leurs incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires. Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude ne présente pas de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet, en particulier en matière d'émissions atmosphériques de substances polluantes.

Enfin, le dossier ne prévoit pas la mise en œuvre d'une surveillance de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété sur le volet relatif aux rejets atmosphériques de manière à pouvoir apprécier l'impact des installations sur l'environnement et la santé humaine.

Il conviendra en particulier de :

- **préciser les flux des différents polluants analysés ;**
- **quantifier les retombées atmosphériques ;**
- **définir la surveillance à mettre en œuvre ;**
- **présenter une évaluation des risques sanitaires prenant en compte ces éléments.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	S'agissant d'une régularisation, le site est en activité. Le dossier précise que le projet n'a pas d'impact sur la faune et la flore.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le dossier précise que le projet n'est pas concerné par l'ensemble de ces zones.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Aucune zone de connectivité biologique n'est identifiée sur la zone impactée par le projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Le dossier précise qu'il n'y a aucun prélèvement d'eau souterraine. Le dossier indique que les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel par des drains d'infiltration dans les sols.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier précise que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage. Le captage le plus proche est situé à 2 kilomètres au sud-ouest du site et à l'aval.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation énergétique est celle liée aux équipements de production, à l'éclairage du site et au fonctionnement des locaux administratifs.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les émissions de gaz à effet de serre sont liées aux gaz d'échappement des véhicules et à la production.
Sols (pollutions)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Air (pollutions)	+++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier rappelle que la zone du projet n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondation.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits sur le site. Il détaille correctement les filières d'élimination et de valorisation de ces déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet nécessitera l'acquisition d'une parcelle agricole de 0,7 ha pour la maîtrise des risques technologiques.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier identifie les sites protégés au titre des monuments historiques. Le projet est situé hors périmètre de protection des monuments historiques.
Paysages	+	L'intégration paysagère est correctement décrite, des photographies du site permettent de situer le projet dans son contexte. Le dossier indique que les bâtiments sont de faible hauteur, entourés en partie par le bois du Mesnil masquant les vues lointaines sur le site.
Odeurs	+	Le dossier mentionne que les activités de l'installation ne sont pas susceptibles de générer des odeurs incommodantes pour le voisinage.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses sont limitées à l'éclairage du site et des bâtiments en période diurne.
Trafic routier	+	Le dossier mentionne que l'augmentation du trafic est faible au regard du trafic routier de la route départementale 21 longeant le site.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le dossier ne mentionne pas d'accès à l'établissement par transport en commun ou modes doux. L'accès des véhicules au

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
		site sera effectué par la RD21.
Sécurité et salubrité publique	+	Le dossier précise que le site est clôturé et qu'il est équipé d'un dispositif de détection d'intrusion avec report d'alarme.
Santé	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Bruit	+	Les résultats des mesures de niveaux sonores en limite de propriété sont conformes à la réglementation en vigueur hormis à proximité de la zone de tri, en limite sud de l'établissement. Le dossier précise que la société RVM est en cours d'acquisition de la parcelle voisine située en limite sud du site.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné